

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

Objet : Défense du SIAAP dans quatre recours introduits par M. [REDACTED] tendant à obtenir l'annulation de la décision du SIAAP de refuser d'octroyer quatre primes ainsi que la réparation de son préjudice

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-086 en date du 21 septembre 2021 du Conseil d'administration portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'arrêté du Président du SIAAP n°044-2021 du 22 septembre 2021 portant délégation de signature à Pierre-Yves LETHEUIL, Directeur des affaires juridiques,

Considérant que le tribunal administratif de Versailles a été saisi, le 19 août 2021, de quatre requêtes, introduites par M. [REDACTED], adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe affecté au site de Seine Aval, a rencontré du refus opposé par le SIAAP à sa demande de versement rétroactif de quatre primes distinctes, ainsi que d'indemnisation du préjudice subi du fait du non-versement des primes réclamées,

Considérant qu'il est de l'intérêt du syndicat de présenter sa défense dans ces instances,


DÉCIDE

Article 1 : Le Président du Syndicat est chargé d'organiser la défense de ses intérêts dans les recours introduit par M. [REDACTED] auprès du Tribunal administratif de Versailles, tendant à obtenir le paiement rétroactif de quatre primes distinctes auxquelles il prétend avoir droit, ainsi que l'indemnisation du préjudice subi du fait du non-versement des primes réclamées (requêtes n° 2106193, 2106201, 2106203, 2106205).

Article 2 : La présente décision sera publiée en ligne sur le site internet du SIAAP et communication en sera donnée au Conseil d'administration lors de sa séance la plus proche.

Fait à Paris, le 14 mars 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Affaires juridiques


Pierre-Yves LETHEUIL

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.